

Direction de l'Architecture

SITES

## ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 7 décembre 1975 par le conseil municipal de CHERVAL ;
- VU l'avis émis le 25 février 1976 par le conseil municipal de GOUTS - ROSSIGNOL ;
- VU la délibération du 24 mai 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la DORDOGNE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la DORDOGNE, deux ensembles formés sur les communes de GOUTS-ROSSIGNOLS et CHERVAL par le site du SOURBIER, et délimités comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

- I) Premier ensemble formé sur la commune de GOUTS-ROSSIGNOLS compris entre le chemin départemental n° 2 de Châteauneuf à Villeréal, la limite Nord des parcelles n° 14 et 11, la limite Est de la parcelle

n° 11 (section ZP) et la limite communale, comprenant les parcelles n° 11 à 14 inclus (section ZP) y compris le chemin d'exploitation n° 50 du Sourbier.

II) Second ensemble formé sur la commune de CHERVAL (section ZH) et comprenant :

- le lieu-dit "LA GANETTE" en totalité
- et la partie du lieu-dit "LE SOURBIER" comprise entre le chemindépartement n° 102 de la Tour Blanche à Gurat, le chemin rural n° 10 de chez Naudy et la limite communale.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et aux Maires des communes de GOUTS-ROSSIGNOLS et CHERVAL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 28 DEC 1977

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation  
l'Administrateur Civil chargé des Sites

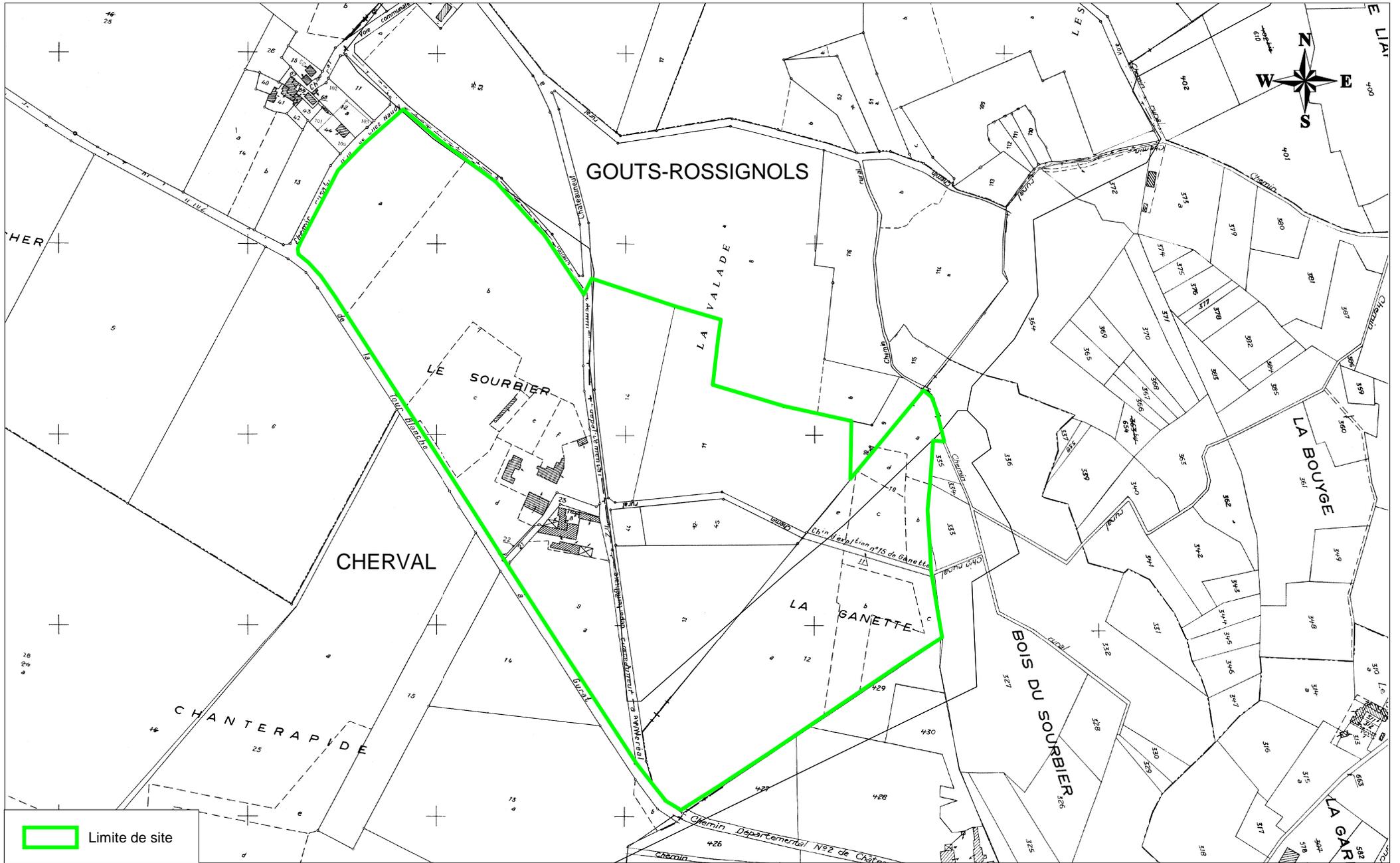


**Gilbert SIMON**

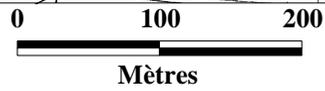
**Raymond BOCQUET**

# CHERVAL, GOUTS-ROSSIGNOLS

Site inscrit : Site du Sourbier



BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine